

LA COUR SUPRÊME DU CANADA CONFIRME LA VALIDITÉ DES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ MÊME LORSQUE CELLES-CI PORTENT SUR DES OBLIGATIONS ESSENTIELLES À UN CONTRAT

Montréal et Québec, 19 octobre 2021

De nombreux contrats prévoient des clauses de non-responsabilité libellées au bénéfice d'une partie en cas d'exécution fautive de ses obligations contractuelles. Dans certains cas, la clause empêchera toute réclamation alors que dans d'autres, elle limitera le montant pouvant être réclamé.

Cela étant, ces clauses sont-elles à tout coup valides?

Dans l'affaire *Prelco* rendue le 15 octobre dernier¹, la Cour suprême du Canada a unanimement confirmé que ces clauses de non-responsabilité étaient valides et respectaient la liberté contractuelle dont les parties bénéficient.

Retour sur les faits de l'affaire *Prelco*

Prelco est une entreprise manufacturière œuvrant dans le domaine de la transformation du verre. *Créatech* est quant à elle une entreprise notamment spécialisée dans l'implantation de système de gestion intégré d'entreprise (systèmes de type ERP).

Prelco retient les services de *Créatech* afin d'identifier et de proposer un logiciel de gestion intégrée ainsi que pour développer et implanter ce logiciel.

Au terme d'un procès de 25 jours, le juge première instance a conclu que *Créatech* n'avait pas rempli cette obligation essentielle à la base même du contrat. Pour l'essentiel, il a été décidé que *Créatech* avait fait défaut de comprendre adéquatement les opérations de *Prelco*, qu'elle n'avait ainsi pas proposé un système adapté aux besoins de *Prelco* et que le système implanté était ainsi fautif. *Créatech* a donc été condamné à payer plus de 2,2 M \$ de dommages à *Prelco*.

Droit applicable

En première instance (Cour supérieure) et en appel (Cour d'appel du Québec), les tribunaux ont appliqué la théorie voulant qu'un manquement à une obligation essentielle rende inapplicable une clause de non-responsabilité prévue à un contrat. Cette théorie a été développée par les tribunaux et les auteurs au fil du temps. En bref, cette théorie retient qu'il serait illogique qu'une partie puisse se dégager de sa responsabilité pour les dommages causés à sa cocontractante en raison d'une inexécution défailante du contrat alors que ses manquements concernent l'essence même du contrat, soit le cœur même du contrat. Il en résulterait une dénaturation du contrat et donc, une certaine injustice et un manque d'équité.

¹ 6362222 *Canada inc. c. Prelco inc.*, 2021 CSC 39.

La Cour suprême du Canada a cependant statué que cette théorie de manquement à une obligation essentielle d'un contrat n'était pas applicable de manière universelle en droit québécois.

D'une part, cette théorie est dans une certaine mesure déjà prévue au Code civil du Québec. En effet, une clause de non-responsabilité pourrait être déclarée nulle en présence d'une clause abusive libellée dans un contrat d'adhésion (contrat auquel une personne adhère sans pouvoir en négocier les dispositions principales) ou un contrat de consommation (contrat conclu entre un commerçant et un consommateur). La Cour retient également d'autres applications, notamment en matière de logement résidentiel, de vente, de travail et de transport.

D'autre part, une personne ne pourra pas limiter sa responsabilité par contrat pour une faute lourde ou une faute intentionnelle (soit : insouciance, fraude, incurie et faute délibérée).

Ainsi, dans le cas où les clauses de non-responsabilité sont prévues par contrat et que les exceptions ci-dessus ne s'appliquent pas, les parties disposent de la liberté contractuelle afin d'y avoir recours dans le cadre de contrats négociés. Les parties peuvent donc exclure ou limiter leur responsabilité en cas d'inexécution fautive et il n'y a donc pas lieu d'ajouter aux exceptions prévues par le Code civil du Québec.

Il en irait cependant autrement dans le cas d'une clause où une partie ne serait pas responsable des dommages causés à l'autre en l'absence totale d'exécution au contrat. Cette situation mènerait vraisemblablement à une injustice et le contrat pourrait ainsi être déclaré nul (et donc, les parties seraient remises en état).

De ce qui précède, il sera d'autant plus important de discuter et de négocier ces clauses de non-responsabilité afin d'assurer le maintien de l'équilibre contractuel avec vos partenaires commerciaux et vos fournisseurs.

Avis juridique

Le contenu de cette infolettre ne constitue pas un avis juridique de notre cabinet et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Morency.

N'hésitez surtout pas à communiquer avec Me Dominic St-Jean (dstjean@morencyavocats.com) ou Me Philippe Whissell (pwhissell@morencyavocats.com), membres de notre équipe de litige, si vous aviez besoin davantage d'informations.